

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 septembre 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 5 septembre 2017, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un projet de résolution du Conseil de sécurité concernant la création d'une mission d'appui des Nations Unies qui serait chargée de protéger la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le sud-est de l'Ukraine (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe aux fins de son examen par les membres du Conseil de sécurité. Des consultations seront tenues ultérieurement.

(Signé) Vassily **Nebenzia**



**Annexe à la lettre datée du 5 septembre 2017 adressée
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Se déclarant profondément préoccupé par les événements tragiques et la violence dans les régions de l'est de l'Ukraine,

Appuyant les activités menées par la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Ukraine,

Fermement convaincu que le seul moyen de régler la situation dans les régions de l'est de l'Ukraine est d'assurer la mise en œuvre intégrale de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, qui a été adopté et signé à Minsk le 12 février 2015 et qu'il a approuvé dans sa résolution 2202 (2015),

1. *Confirme pleinement* sa résolution 2202 (2015), par laquelle il a approuvé l'ensemble de mesures en vue de l'application des Accords de Minsk, adopté et signé à Minsk le 12 février 2015;

2. *Demande* l'application intégrale et cohérente de toutes les dispositions de l'ensemble de mesures, notamment celles qui prévoient l'instauration d'un cessez-le-feu général;

3. *Demande également* l'adoption, par le Groupe de contact, et la mise en œuvre de mesures concrètes visant à l'application des arrangements relatifs à la séparation des forces et des moyens utilisés par les parties des deux côtés de la ligne de contact de fait, et appuie le déploiement, dans les zones où cette séparation aura lieu, de groupes d'observateurs de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE afin de permettre à celle-ci de s'acquitter efficacement de sa fonction de surveillance, conformément à son mandat;

4. *Insiste* sur la nécessité d'assurer la sécurité des groupes d'observateurs de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE qui surveilleront la ligne de contact de fait;

5. *Décide* de créer pour une période de six mois, à l'issue de la séparation complète des forces et des moyens utilisés par les parties des deux côtés de la ligne de contact de fait, une mission des Nations Unies chargée de protéger la Mission spéciale d'observation de l'OSCE dans le sud-est de l'Ukraine, dont le chef rendra compte directement au Secrétaire général;

6. *Décide également* que la mission des Nations Unies chargée de protéger la Mission spéciale d'observation de l'OSCE dans le sud-est de l'Ukraine sera équipée d'armes légères et habilitée exclusivement à assurer la sécurité des groupes d'observateurs de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE qui surveilleront 24 heures sur 24 les zones de séparation des forces et des moyens utilisés par les parties des deux côtés de la ligne de contact de fait, entre le territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes et le territoire de certains secteurs des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk;

7. *Décide en outre* qu'en vertu du mandat qui lui sera conféré, la mission des Nations Unies chargée de protéger la Mission spéciale d'observation de l'OSCE

dans le sud-est de l'Ukraine coordonnera son action sur le terrain avec le centre commun de coordination et de contrôle;

8. *Prie* le Secrétaire général de commencer sans délai des travaux préparatoires et de lui présenter dès que possible, aux fins d'examen et d'adoption, des recommandations détaillées concernant l'effectif et la composition nationale de la mission des Nations Unies chargée de protéger la Mission spéciale d'observation de l'OSCE dans le sud-est de l'Ukraine, ainsi que les autres aspects de son mandat visés aux paragraphes 6 et 7 de la présente résolution, qui auront été formulées en concertation avec le Gouvernement ukrainien et les représentants de certains secteurs des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Lougansk;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.
